

QUELS PROCESSUS D'HARMONISATION ?

Débat

Yves CHAPUT.– Dans le fond, le progrès vient du dialogue et de la communication. C'est pourquoi nous allons passer la parole à la salle.

Jean-Bertrand DRUMMEN, *Président du Tribunal de commerce de Nanterre.*– L'harmonisation repose, je pense, d'abord et avant tout sur la confiance mutuelle. Si, aujourd'hui, le juge national est le juge communautaire, comment expliquer ces critiques et ces craintes du *forum shopping* qui, d'une certaine manière, traduisent une grande défiance ?

Christian ROTH.– Vous l'avez dit, la confiance mutuelle c'est le maître mot. À travers l'exemple du titre exécutoire européen, c'est de la confiance dans l'ordre judiciaire de chaque État membre qu'il s'agit.

Je me souviens que lorsque j'ai démarré dans les affaires franco-allemandes, le réflexe de nombreux professionnels allemands, opérateurs économiques, était de considérer la justice de ce côté-ci du Rhin comme n'étant pas aussi rigoureuse, comme n'étant pas aussi rapide que de l'autre côté. On entend encore certaines remarques dans l'Europe du Nord à l'égard de l'Europe du Sud. Je crois qu'un travail de pédagogie est nécessaire. Nous nous efforçons tous d'agir, que ce soit à travers les associations d'avocats, à travers les réseaux de magistrats. La question qui se pose à nous aujourd'hui, c'est de savoir comment un magistrat, dans son ordre juridique interne, confronté à un dossier avec des éléments d'extranéité, avec des parties qui sont étrangères à ce for peut voir sa décision reconnue sans difficulté dans un autre État membre. Et comment le citoyen, le justiciable européen peut sans hésitation se dire : « je me laisse attirer dans un procès en dehors de mon domicile... ». Le Français se laissera-t-il attirer dans un procès en Grande-Bretagne sans se poser la question : « est-ce que, là-bas, j'accepte la qualité, l'efficacité, l'efficience de ce système ? », sans se lancer dans la mise en place d'incidents de procédure, d'exceptions de procédure, d'exceptions d'incompétence, tant *ab initio* qu'au stade de l'exécution ?

C'est là où je reprends l'idée du temps de justice. La communautarisation des règles de procédure permet d'évacuer les zones d'ombre qui ont été créées par la Cour de justice elle-même, pendant plusieurs années, à travers l'interprétation, notamment, de l'article 5 de la Convention de Bruxelles. Il a fallu des années pour que le texte soit communautarisé sous forme du règlement 44-2001, pour qu'on ait enfin une explication sur la fine différence de l'interprétation de l'article 5 paragraphe 3 de l'ancienne Convention de Bruxelles devenue Bruxelles 1. Eh bien, cette incertitude conduisait des bataillons entiers d'avocats, à exciper, souvent pour des raisons pas toujours évidentes, des exceptions d'incompétences territoriales. C'est inutile et c'est là ma réponse. Ceci est inutile lorsque, pour répondre à votre question,

nous pouvons pleinement aborder en confiance la juridiction économique de l'un ou de l'autre État membre de l'Union européenne. À condition que nous sachions que l'exécution, et c'est le Professeur de Leval qui insiste là-dessus, que les règles d'exécution suivent le même chemin de la reconnaissance mutuelle, de la confiance mutuelle.

Daniel TRICOT.— La question du Président Drummen me paraît imposer un développement très bref sur cette crainte que l'on a tous un peu viscéralement du *law shopping* et du *forum shopping*. Et, au-delà de l'exemple qui vient d'être donné sur l'exécution, je voudrais donner un exemple sur le fond. Je ne comprends pas pourquoi on craindrait, dans l'Union européenne, le *law shopping* et le *forum shopping*, dès lors qu'il y a le principe de confiance mutuelle dans les tribunaux et dans les législations. Et je prendrai l'exemple de l'arrêt de la CJCE du 2 mai 2006 ⁽¹⁾ et de la question du siège social et du centre des intérêts principaux. Tout citoyen européen peut créer une société dans n'importe quel État membre, en y installant son siège social. Il faut – et c'est la règle posée par l'arrêt – que le centre des intérêts principaux, qui est présumé être le siège social, corresponde à une réalité palpable par les tiers, qu'ils voient qu'il y a une activité. L'absence d'activité, c'est quasiment la fictivité et la boîte aux lettres, l'arrêt le dit clairement. Ce qui signifie que, finalement, nous pouvons créer une société où nous voulons en Europe, et la soumettre à n'importe quel droit. Il est dit très clairement que le fait que la décision soit prise ailleurs n'a pas d'importance. C'est là l'intérêt de l'arrêt. Certes, cet arrêt a été rendu dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. Mais il faut aller plus loin. S'il n'y a pas d'insolvabilité, il n'y aura pas véritablement de litige sur la question de la règle applicable. Et ce n'est justement qu'en cas d'insolvabilité que la difficulté existe vraiment. Je pense que la Cour de justice des communautés européennes a parfaitement encouragé à la fois le *law shopping* et le *forum shopping*. Il convient que nous nous interroguions comme Européens sur le point de savoir s'il faut toujours trembler devant le *law shopping* et le *forum shopping* au sein de l'Union européenne. À l'extérieur de l'Europe unie, c'est autre chose.

Georges de LEVAL.— Pour conclure brièvement ces échanges, je me limiterai à deux observations.

La première observation concerne l'effective application des règlements en matière de procédure. Une évaluation est régulièrement faite par la Commission en ce qui concerne le Règlement en matière de significations ; les huissiers de justice, je pense, y prennent une large part. De plus il importe d'insister sur le rôle essentiel de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dans la détermination du contenu de la norme ; son impact a été déterminant lors de l'adaptation, dans le sens d'une application équilibrée, de ce Règlement, en évitant les sanctions procédurales disproportionnées et en veillant à l'égale prise en compte des intérêts en présence (c'est-à-dire ceux du demandeur et du défendeur).

(1) **Références de la décision à compléter.**

Dans le domaine du recouvrement des créances, le Règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées semble, d'après ce que me confiait tout à l'heure Monsieur Roth, assez peu appliqué en France. Par contre, en Belgique – évidemment c'est un petit pays et nous avons beaucoup de frontières – ce Règlement entre de plus en plus dans la pratique quotidienne des avocats et révèle toutes ses potentialités. Il est vrai que les formations continues destinées aux praticiens portent régulièrement sur les nouveautés en matière de droit judiciaire européen. Il ne faut pas seulement se livrer à de savantes études ; il faut concrétiser, au jour le jour, les avancées européennes.

Ma seconde observation est moins prosaïque. Nous avons évoqué plusieurs thèmes de procédure. Un célèbre spécialiste belge de droit judiciaire disait : « je n'aime pas mon sujet ». Je me sens sur la même longueur d'ondes à moins que la procédure ne soit réellement un instrument de réalisation d'une plus grande cause c'est-à-dire celle du rêve un peu fou des fondateurs du Marché commun qui ambitionnaient de supprimer les frontières entre les citoyens. Si celles-ci ont été progressivement supprimées entre eux, ne devrait-il pas être plus aisé encore, dans le respect des diversités culturelles, de mieux harmoniser nos procédures nationales pour faciliter, au sens juridique du terme, l'effective libre circulation dans un espace de justice, de liberté et de sécurité ?